



PREFECTURE DE LA SARTHE

Service origine :
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de la SARTHE
SERVICE EAU-ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2016
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE - LIEUDIT LA RENARDIÈRE
COMMUNE DE MONHOUDOU

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214-32 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires de la Sarthe par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant subdélégation de signature de M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires de la Sarthe par intérim à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Novembre 2015, présenté par LES ECURIES DE LA RENARDIERE représenté par Monsieur VALVERDE Xavier, enregistré sous le n° 72-2015-00360 et relatif à La création d'un forage destiné à l'arrosage de la carrière et à l'abreuvement des chevaux - lieudit La Renardière sur la commune de Monhoudou ;

Considérant :

que le demandeur souhaite réaliser un forage à une profondeur de 100 mètres ;

que selon le dossier, la nappe captée serait la nappe des marnes du Callovien ;

que la géologie du secteur révélerait à cette profondeur la présence des calcaires du bajo-bathonien, captifs (DOGGER captif) sous les marnes du callovien ;

que la disposition 6E-1 du SDAGE réserve la nappe du DOGGER captif à l'alimentation en eau potable ;

qu'il est interdit de poursuivre la foration dès lors que le toit des calcaires du bajo-bathonien (DOGGER captif) est atteint ;

Considérant qu'il est alors nécessaire de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant que le demandeur n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à LES ECURIES DE LA RENARDIERE représenté par Monsieur VALVERDE Xavier de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La création d'un forage destiné à l'arrosage de la carrière et à l'abreuvement des chevaux
lieudit La Renardière**

situé sur la commune de MONHOUDOU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le service chargé de la police de l'eau devra être avisé de la date de commencement des travaux de foration au moins 15 jours à l'avance du début de chantier ;

Une diagraphie de radioactivité naturelle (gamma-ray) devra être réalisée afin de confirmer l'existence et l'épaisseur des différentes couches lithologiques traversées ;

Le compte rendu des travaux de forage ainsi que la diagraphie interprétée seront transmis au service

chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux de foration afin de s'assurer que la nappe du DOGGER captif n'est pas atteinte.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, la déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de MONHOUDOU pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage « Loir » pour information.

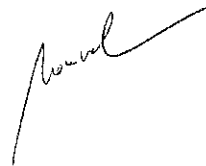
Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, la Sous-préfète de Mamers, le maire de la commune de MONHOUDOU, le directeur départemental des territoires de la SARTHE, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL





PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur Xavier VALVERDE
LES ECURIES DE LA RENARDIERE

LA RENARDIERE

Service de police de l'eau

72260 MONHOUDOU

Dossier suivi par : *CH*
Chantal HEURTEBISE
Tél. : 02 72 16 41 64
Fax : 02 72 16 41 07

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
La création d'un forage - lieudit La Renardière - commune de MONHOUDOU
Courrier de notification de décision
LE MANS, le 11 janvier 2016

Réf. : 72-2015-00360
Recommandé avec AR

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

La création d'un forage - lieudit La Renardière - sur la commune de MONHOUDOU

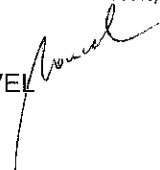
Compte tenu des particularités de votre dossier des prescriptions spécifiques sont apparues nécessaires.

En l'absence d'observations de votre part sur le projet d'arrêté préfectoral qui vous a été notifié par courrier du 14 décembre 2015, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL 

PJ : 1 d'arrêté préfectoral